



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2018-90

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2018

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-07-19-006 - Décision pour le CRLCC FRANCOIS BACLESSE d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "PETAL 2 : Programme d'éducation thérapeutique visant à l'amélioration de la qualité de vie des Aidants et des patients opérés par laryngectomie totale" (2 pages)

Page 3

R28-2018-07-19-005 - Décision pour le SA Centre de convalescence LA ROSERAIE d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique d'un patient atteint de la maladie de Parkinson et accompagnement des aidants" (2 pages)

Page 6

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2018-07-20-003 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 du centre d'accueil des demandeurs d'asile situé dans le département du Calvados au profit de l'association Althéa (4 pages)

Page 9

R28-2018-07-20-004 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 du centre d'accueil des demandeurs d'asile situé dans le département du Calvados au profit de l'association des Amis de Jean Bosco (4 pages)

Page 14

R28-2018-07-20-005 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 du centre d'accueil des demandeurs d'asile situé dans le département du Calvados au profit de l'association France terre d'Asile (4 pages)

Page 19

R28-2018-07-20-006 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 du centre d'accueil des demandeurs d'asile situé dans le département du Calvados au profit de l'association Itinéraires (4 pages)

Page 24

R28-2018-07-20-002 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 du centre d'accueil des demandeurs d'asile situé dans le département du Calvados au profit de la SAEM ADOMA (4 pages)

Page 29

R28-2018-07-20-007 - Arrêté n° SGAR/18-037 habilitant le centre d'action régionale pour le développement de l'éducation relative à l'environnement (CARDERE) à être désigné pour prendre part au débat se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales (2 pages)

Page 34

R28-2018-07-20-001 - arrêté n°SGAR/18-036 habilitant l'association France Nature Environnement Normandie à être désignée pour prendre part au débat se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales (2 pages)

Page 37

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-07-19-006

Décision pour le CRLCC FRANCOIS BACLESSE
d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du
patient intitulé "PETAL 2 : Programme d'éducation
thérapeutique visant à l'amélioration de la qualité de vie
des Aidants et des patients opérés par laryngectomie
totale"

*Décision CRLCC FRANCOIS BACLESSE autorisation programme ETP "PETAL 2: Programme
d'éducation thérapeutique visant à l'amélioration de la qualité de vie des Aidants et des patients*

DECISION

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 07/05/2018, présentée par monsieur Khaled MEFLAH, directeur du CRLCC François BACLESSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé « PETAL 2 : Programme d'Education thérapeutique visant à l'amélioration de la qualité de vie des Aidants et des patients opérés par laryngectomie totale », coordonné par Madame Patricia LECOQ,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au **CRLCC FRANCOIS BACLESSE - CAEN, 3 AVENUE DU GENERAL HARRIS, 14949 CAEN-CEDEX-9**, pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **PETAL 2 : Programme d'Education thérapeutique visant à l'amélioration de la qualité de vie des Aidants et des patients opérés par laryngectomie totale** » et coordonné par **Madame Patricia LECOQ**.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 19/07/2018

Pour la Directrice Générale,
de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
Le responsable du pôle
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-07-19-005

Décision pour le SA Centre de convalescence LA
ROSERAIE d'autorisation du programme d'éducation
thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique
d'un patient atteint de la maladie de Parkinson et
accompagnement des aidants"

*Décision pour le SA Centre de convalescence LA ROSERAIE d'autorisation du programme ETP
intitulé "Education thérapeutique d'un patient atteint de la maladie de Parkinson et
accompagnement des aidants"*

DECISION

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 04/05/2018, présentée par madame Patricia DONNET LEFEBVRE, directrice du SA centre de convalescence LA ROSERAIE en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé « Education thérapeutique d'un patient atteint de la maladie de parkinson et accompagnement des aidants », coordonné par Docteur Narantuya KATHANBAATAR,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est ACCORDEE au SA CENTRE DE CONVALESCENCE LA ROSERAIE, 7 RUE CHARLES DALENCOUR, 76310 SAINTE-ADRESSE, pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique d'un patient atteint de la maladie de parkinson et accompagnement des aidants» et coordonné par Docteur Narantuya KATHANBAATAR.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 19/07/2018

Sur la Directrice Générale,
de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du rôle
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2018-07-20-003

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 du
centre d'accueil des demandeurs d'asile situé dans le
département du Calvados au profit de l'association Althéa

*Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 du centre d'accueil des demandeurs d'asile
situé dans le département du Calvados au profit de l'association Althéa*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Secrétariat général
Pour les affaires régionales*

*Unité « stratégie immobilière et
Pilotage budgétaire*

Affaire suivie par Dominique LEVEQUE

Tél. 02 32 76 51 42

Mél. Dominique.leveque@haute-normandie.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2018 DU CENTRE D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE SITUÉ DANS LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ALTHÉA

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4 à L.314-7 et des articles R.314-1 à R.314-43, R.314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment son article 18 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et plus particulièrement les articles 95 à 97 relatifs aux dispositions relatives à l'accueil des demandeurs d'asile et aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Préfecture de la région Normandie - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.normandie.pref.gouv.fr

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-113 du 31 janvier 2013 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2018 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centre de transit, publié au Journal Officiel n°0058 du 8 mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1 juillet 1992 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) situé dans le département du Calvados géré par ALTHEA ;

VU les arrêtés préfectoraux du 17 juin 2003 et du 1^{er} décembre 2015 portant extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) situé dans le département du Calvados géré par l'association ALTHEA ;

VU le programme 303 « Immigration et Asile » du ministère de l'intérieur ;

VU les subdélégations d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement en date des 19 janvier et 13 mars 2018 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2018 du 05 avril 2018 des CADA de Normandie ;

VU le courrier du 31 octobre 2017 de l'association ALTHEA adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDÉRANT la rencontre du 10 avril 2018 avec les représentants du CADA situé dans le département du Calvados géré par ALTHEA, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire itérative ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 - Pour l'exercice 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA situé dans le département du Calvados géré par l'association ALTHEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 530.00 €	960 856.00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	409 431.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	460 895.00 €	
	<i>Dont CNR</i>	57 000.00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	918 156.00 €	960 856.00 €
	<i>Dont CNR</i>	57 000.00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 700.00 €	
	Groupe III Produits financiers	0.00 €	
	Excédent 2016 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2018	30 000.00 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CADA situé dans le département du Calvados géré par l'association ALTHEA est fixée à compter du 1^{er} janvier 2018, à la somme de **918 156,00 € dont 57 000 € de crédits non reconductibles (CNR)**.

Cette dotation est calculée en intégrant la réduction des charges d'exploitations de l'excédent 2016 pour un montant de 30 000,00 €.

ARTICLE 3- Compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à juin 2018 calculés sur la base de la DGF de l'année 2017, conformément aux dispositions de l'article R 314-39 du code de l'action sociale et des familles soit :

- 460 649,22 €, le solde restant s'élève à 457 506,78 €. Le montant à verser mensuellement en juillet à décembre 2018 s'élève à 76 251,13 €.

La dépense sera imputée sur les crédits du ministère de l'Intérieur, référencé :

Mission ministérielle: Immigration, asile et intégration

Centre de coût: DDSS014014

Centre financier : 0303-DR76-DP14

Domaine fonctionnel: 0303-02-15 - Garantie de l'exercice du droit d'asile - CADA.

Référentiel d'activité: 030313020101 – CADA

Groupe de marchandise: 12.02.01 – Transfert direct aux associations et fondations

ARTICLE 4 - Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de madame la préfète de la région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes - greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

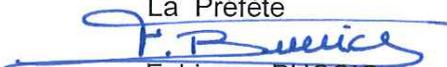
ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association ALTHEA gérant le CADA situé dans le département du Calvados.

ARTICLE 6 - En application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie et la directrice régionale des finances publiques de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

N° EJ : 2102338404
VISA électronique du CBR
le 6 juillet 2018

Fait à Rouen, le **20 JUIL. 2018**

La Préfète

Fabienne BUCCIO

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2018-07-20-004

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 du
centre d'accueil des demandeurs d'asile situé dans le
département du Calvados au profit de l'association des

*Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 du centre d'accueil des demandeurs d'asile
situé dans le département du Calvados au profit de l'association des Amis de Jean Bosco*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Secrétariat général
Pour les affaires régionales

Unité « stratégie immobilière et
Pilotage budgétaire

Affaire suivie par Dominique LEVEQUE

Tél. 02 32 76 51 42

Mél. Dominique.leveque@haute-normandie.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2018 DU CENTRE
D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE SITUÉ DANS LE DÉPARTEMENT DU
CALVADOS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN BOSCO**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4 à L.314-7 et des articles R.314-1 à R.314-43, R.314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment son article 18 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et plus particulièrement les articles 95 à 97 relatifs aux dispositions relatives à l'accueil des demandeurs d'asile et aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-113 du 31 janvier 2013 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2018 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centre de transit, publié au Journal Officiel n°0058 du 8 mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2003 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département du Calvados géré par l'AAJB ;

VU les arrêtés préfectoraux du 30 octobre 2003, du 15 octobre 2004 et du 1^{er} décembre 2015 portant extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'AAJB dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 portant extension de 20 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'AAJB dans le département du Calvados ;

VU le programme 303 « Immigration et Asile » du ministère de l'intérieur ;

VU les subdélégations d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement en date des 19 janvier et 13 mars 2018 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2018 du 05 avril 2018 des CADA de Normandie ;

VU le courrier du 31 octobre 2017 de l'Association des Amis de Jean Bosco (AAJB) adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDÉRANT la rencontre du 05 avril 2018 avec les représentants du CADA situé dans le département du Calvados, géré par l'Association des Amis de Jean Bosco, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire itérative ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 - Pour l'exercice 2018 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA situé dans le département du Calvados géré par l'Association des Amis de Jean Bosco sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 385.00 €	741 326.00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	369 053.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	296 888.00 €	
	Dont FONDS DEDIES	19 141.00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	740 283.00 €	741 326.00 €
	Dont FONDS DEDIES	19 141.00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 043.00 €	
	Groupe III Produits financiers	0.00 €	
	Excédent 2016 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2018	0.00 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CADA situé dans le département du Calvados, géré par l'Association des Amis de Jean Bosco est fixée à compter du 1^{er} janvier 2018, à la somme de **740 283,00 € dont 19 141,00 € de fonds dédiés**.

ARTICLE 3 - Compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à juin 2018 calculés sur la base de la DGF de l'année 2017, conformément aux dispositions de l'article R 314-39 du code de l'action sociale et des familles soit :

- 342 495,48 €, le solde restant s'élève à 397 787,52 €. Le montant à verser mensuellement de juillet à décembre 2018 s'élève à 66 297,92 €.

La dépense sera imputée sur les crédits du ministère de l'Intérieur, référencé :

Mission ministérielle: Immigration, asile et intégration

Centre de coût: DDSS014014

Centre financier : 0303-DR76-DP14

Domaine fonctionnel: 0303-02-15 - Garantie de l'exercice du droit d'asile - CADA.

Référentiel d'activité: 030313020101 – CADA

Groupe de marchandise: 12.02.01 – Transfert direct aux associations et fondations

ARTICLE 4 - Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de madame la préfète de la région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes -

greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association des Amis de Jean Bosco gérant le CADA situé dans le département du Calvados.

ARTICLE 6 - En application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie et la directrice régionale des finances publiques de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

N° EJ : 2102338350
VISA électronique du CBR
le 6 juillet 2018

Fait à Rouen, le **20 JUIL. 2018**

La Préfète


Fabienne BUCCIO

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2018-07-20-005

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 du
centre d'accueil des demandeurs d'asile situé dans le
département du Calvados au profit de l'association France

*Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 du centre d'accueil des demandeurs d'asile
situé dans le département du Calvados au profit de l'association France Terre d'Asile*

terre d'Asile

Secrétariat général
Pour les affaires régionales

Unité « stratégie immobilière et
Pilotage budgétaire

Affaire suivie par Dominique LEVEQUE

Tél. 02 32 76 51 42

Mél. Dominique.leveque@haute-normandie.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2018 DU CENTRE D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE SITUÉ DANS LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FRANCE TERRE D'ASILE

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4 à L.314-7 et des articles R.314-1 à R.314-43, R.314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment son article 18 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et plus particulièrement les articles 95 à 97 relatifs aux dispositions relatives à l'accueil des demandeurs d'asile et aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-113 du 31 janvier 2013 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2018 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centre de transit, publié au Journal Officiel n°0058 du 8 mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2006 portant création d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) situé dans le département du Calvados géré par l'association France Terre d'Asile ;

VU les arrêtés préfectoraux des 5 juillet 2010, 18 décembre 2014 et 17 novembre 2015 portant extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) situé dans le département du Calvados géré par l'association France Terre d'Asile ;

VU le programme 303 « Immigration et Asile » du ministère de l'intérieur ;

VU les subdélégations d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement en date des 19 janvier et 13 mars 2018 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2018 du 05 avril 2018 des CADA de Normandie ;

VU le courrier du 27 octobre 2017 de l'association France Terre d'Asile adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDÉRANT la rencontre du 12 avril 2018 avec les représentants du CADA situé dans le département du Calvados géré par l'association France Terre d'Asile, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire itérative ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 - Pour l'exercice 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA situé dans le département du Calvados géré par l'association France Terre d'Asile sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 027.00 €	734 972.00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	350 528.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	344 417.00 €	
	<i>Dont FONDS DEDIES</i>	23 000.00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	732 972.00 €	734 972.00 €
	<i>Dont FONDS DEDIES</i>	23 000.00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000.00 €	
	Groupe III Produits financiers	0.00 €	
	Excédent 2016 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2018	0.00 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CADA situé dans le département du Calvados géré par l'association France Terre d'Asile est fixée à compter du 1^{er} janvier 2018, à la somme de **732 972,00 € dont 23 000,00 € de fonds dédiés**.

ARTICLE 3 – Compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à juin 2018 calculés sur la base de la DGF de l'année 2017, conformément aux dispositions de l'article R 314-39 du code de l'action sociale et des familles soit :

- 346 000,02 €, le solde restant s'élève à 386 971,98 €. Le montant à verser mensuellement de juillet à décembre 2018 s'élève à 64 495,33 €

La dépense sera imputée sur les crédits du ministère de l'Intérieur, référencé :

Mission ministérielle: Immigration, asile et intégration
 Centre de coût: DDSS014014
 Centre financier : 0303-DR76-DP14
 Domaine fonctionnel: 0303-02-15 - Garantie de l'exercice du droit d'asile - CADA.
 Référentiel d'activité: 030313020101 – CADA
 Groupe de marchandise: 12.02.01 – Transfert direct aux associations et fondations

ARTICLE 4 - Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de madame la préfète de la région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes - greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

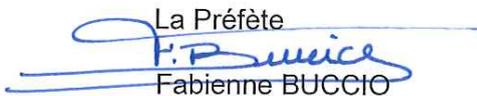
ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association France Terre d'Asile gérant le CADA situé dans le département du Calvados.

ARTICLE 6 - En application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie et la directrice régionale des finances publiques de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

N° EJ : 2102338279
VISA électronique du CBR
le 6 juillet 2018

Fait à Rouen, le **20 JUIL. 2018**

La Préfète

Fabienne BUCCIO

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2018-07-20-006

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 du
centre d'accueil des demandeurs d'asile situé dans le
département du Calvados au profit de l'association

*Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 du centre d'accueil des demandeurs d'asile
situé dans le département du Calvados au profit de l'association Itinéraires*

Itinéraires

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Secrétariat général
Pour les affaires régionales

Unité « stratégie immobilière et
Pilotage budgétaire

Affaire suivie par Dominique LEVEQUE

Tél. 02 32 76 51 42

Mél. Dominiq.leveque@haute-normandie.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2018 DU CENTRE
D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE SITUÉ DANS LE DÉPARTEMENT DU
CALVADOS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ITINÉRAIRES**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4 à L.314-7 et des articles R.314-1 à R.314-43, R.314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment son article 18 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et plus particulièrement les articles 95 à 97 relatifs aux dispositions relatives à l'accueil des demandeurs d'asile et aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-113 du 31 janvier 2013 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2018 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centre de transit, publié au Journal Officiel n°0058 du 8 mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2003 portant création d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) situé dans le département du Calvados géré par l'association ITINERAIRES ;

VU les arrêtés préfectoraux des 6 octobre 2004 et 18 décembre 2014 portant extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) situé dans le département du Calvados géré par l'association ITINERAIRES ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 portant extension de 20 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par Itinéraires dans le département du Calvados ;

VU le programme 303 « Immigration et Asile » du ministère de l'intérieur ;

VU les subdélégations d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement en date des 19 janvier et 13 mars 2018 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2018 du 05 avril 2018 des CADA de Normandie ;

VU le courrier du 27 octobre 2017 de l'association ITINERAIRES adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDÉRANT la rencontre du 26 mars 2018, avec les représentants du CADA situé dans le département du Calvados géré par l'association ITINERAIRES, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire itérative ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 - Pour l'exercice 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA situé dans le département du Calvados géré par l'association ITINERAIRES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 460.00 €	600 023.00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	311 263.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	232 300.00 €	
	<i>Dont FONDS DEDIES</i>	2 450.00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	598 023.00 €	600 023.00 €
	<i>Dont FONDS DEDIES</i>	2 450.00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III Produits financiers	2 000.00 €	
	Excédent 2016 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2018	0.00 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CADA situé dans le département du Calvados géré par l'association ITINERAIRES est fixée à compter du 1^{er} janvier 2018, à la somme de **598 023,00 € dont 2 450,00 € de fonds dédiés**.

ARTICLE 3 – Compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à juin 2018 calculés sur la base de la DGF de l'année 2017, conformément aux dispositions de l'article R 314-39 du code de l'action sociale et des familles soit :

- 287 067,48 €, le solde restant s'élève à 310 955,52 €. Le montant à verser mensuellement de juillet à décembre 2018 s'élève à 51 825,92 €.

La dépense sera imputée sur les crédits du ministère de l'Intérieur, référencé :

Mission ministérielle: Immigration, asile et intégration

Centre de coût: DDSS014014

Centre financier : 0303-DR76-DP14

Domaine fonctionnel: 0303-02-15 - Garantie de l'exercice du droit d'asile - CADA.

Référentiel d'activité: 030313020101 – CADA

Groupe de marchandise: 12.02.01 – Transfert direct aux associations et fondations

ARTICLE 4 - Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de madame la préfète de la région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes - greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association ITINERAIRES gérant le CADA situé dans le département du Calvados.

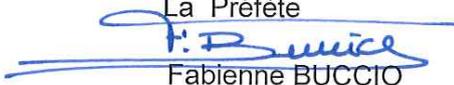
ARTICLE 6 - En application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie et la directrice régionale des finances publiques de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

N° EJ : 2102338364
VISA électronique du CBR
le 6 juillet 2018

Fait à Rouen, le **20 JUIL. 2018**

La Préfète


Fabienne BUCCIO

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2018-07-20-002

**Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 du
centre d'accueil des demandeurs d'asile situé dans le
département du Calvados au profit de la SAEM ADOMA**

*Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 du centre d'accueil des demandeurs d'asile
situé dans le département du Calvados au profit de la SAEM ADOMA*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Secrétariat général
Pour les affaires régionales

Unité « stratégie immobilière et
Pilotage budgétaire

Affaire suivie par Dominique LEVEQUE

Tél. 02 32 76 51 42

Mél. Dominique.leveque@haute-normandie.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2018 DU CENTRE
D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE SITUÉ DANS LE DÉPARTEMENT DU
CALVADOS AU PROFIT DE LA SAEM ADOMA**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4 à L.314-7 et des articles R.314-1 à R.314-43, R.314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment son article 18 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et plus particulièrement les articles 95 à 97 relatifs aux dispositions relatives à l'accueil des demandeurs d'asile et aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-113 du 31 janvier 2013 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2018 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centre de transit, publié au Journal Officiel n°0058 du 8 mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2002 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département du Calvados géré par ADOMA ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 portant extension de 20 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par ADOMA dans le département du Calvados ;

VU le programme 303 « Immigration et Asile » du ministère de l'intérieur ;

VU les subdélégations d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement en date des 19 janvier et 13 mars 2018 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2018 du 05 avril 2018 des CADA de Normandie ;

VU le courrier du 31 octobre 2017 d'ADOMA adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDÉRANT la rencontre du 9 avril 2018 avec les représentants du CADA situé dans le département du Calvados, géré par ADOMA, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire itérative ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 - Pour l'exercice 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA situé dans le département du Calvados géré par ADOMA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 094.00 €	674 726.00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	311 694.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	332 938.00 €	
	<i>Dont FONDS DEDIES</i>	3 000.00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	654 726.00 €	674 726.00 €
	<i>Dont FONDS DEDIES</i>	3 000.00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000.00 €	
	Groupe III Produits financiers	0.00 €	
	Excédent 2016 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2018	10 000.00 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CADA situé dans le département du Calvados, géré par ADOMA est fixée à compter du 1^{er} janvier 2018, à la somme de **654 726,00 € dont 3 000 € de fonds dédiés**.

Cette dotation est calculée en intégrant la réduction des charges d'exploitations de l'excédent 2016 pour un montant de 10 000,00 €.

ARTICLE 3 - Compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à juin 2018 calculés sur la base de la DGF de l'année 2017, conformément aux dispositions de l'article R 314-39 du code de l'action sociale et des familles soit :

- 326 463,48 €, le solde restant s'élève à 328 262,52 €. Le montant à verser mensuellement de juillet à décembre 2018 s'élève à 54 710,42 €.

La dépense sera imputée sur les crédits du ministère de l'Intérieur, référencé :

Mission ministérielle:Immigration, asile et intégration
Centre de coût:DDSS014014
Centre financier : 0303-DR76-DP14
Domaine fonctionnel:0303-02-15 - Garantie de l'exercice du droit d'asile - CADA.
Référentiel d'activité:030313020101 – CADA
Groupe de marchandise: 08.02.01 – Transfert direct aux entreprises publiques

ARTICLE 4 - Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de madame la préfète de la région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes - greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à la SAEM ADOMA gérant le CADA situé dans le département du Calvados.

ARTICLE 6 - En application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie et la directrice régionale des finances publiques de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

N° EJ : 2102338373
VISA électronique du CBR
le 6 juillet 2018

Fait à Rouen, le **20 JUIL. 2018**

La Préfète


Fabienne BUCCIO

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2018-07-20-007

Arrêté n° SGAR/18-037 habilitant le centre d'action régionale pour le développement de l'éducation relative à l'environnement (CARDERE) à être désigné pour prendre part au débat se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Pôle modernisation et moyens
Mission Coordination générale, stratégie immobilière
et pilotage budgétaire

Affaire suivie par Dominique LEVEQUE
Tél. 02 32 76 51 42

Courriel : dominique.leveque@normandie.gouv.fr

Arrêté N° SGAR / 18-037

habilitant le centre d'action régionale pour le développement de l'éducation relative à l'environnement (CARDERE) à être désigné pour prendre part au débat se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L141-21, R141-22 et suivants ;
- vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
- vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2013 habilitant l'association à être désignée pour prendre part au débat se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales, à l'échelle de l'ex Haute-Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 fixant les modalités d'application au niveau régional de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;
- vu la demande de renouvellement de l'association présentée le 24 avril 2018 ;
- vu l'avis favorable émis par le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 4 juin 2018

CONSIDÉRANT :

que cette association justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L.141-1 du code de l'environnement, tels que notamment, la protection de la nature, l'amélioration du cadre de vie, la protection de l'eau, de l'air ;

qu'elle répond aux critères spécifiques de l'article R.141-21-1 précisé par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 précité (seuil minimal de 100 membres à jour de leur cotisation ; activité effective dans au moins deux départements) ;

que la composition de son conseil d'administration, les conditions d'organisation et de fonctionnement du CARDERE ainsi que le contenu de ses statuts ne limitent pas son indépendance ;

qu'ainsi le CARDERE remplit les conditions prévues à l'article R.141-21 du code de l'environnement ;

que le CARDERE est agréé au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement par arrêté du 7 juin 2018

ARRÊTE

Article 1-

L'association "Centre d'action régionale pour le développement de l'éducation relative à l'environnement" (CARDERE) peut être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement pour une période de cinq ans.

Article 2-

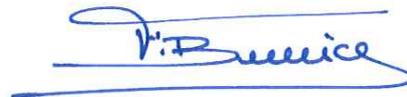
L'arrêté préfectoral du 6 septembre 2013 est abrogé.

Article 3-

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié à l'association "Centre d'action régionale pour le développement de l'éducation relative à l'environnement" (CARDERE).

Fait à Rouen, le 22nd JUIL. 2018

La Préfète



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2018-07-20-001

arrêté n°SGAR/18-036 habilitant l'association France
Nature Environnement Normandie à être désignée pour
prendre part au débat se déroulant dans le cadre des

*arrêté n°SGAR/18-036 habilitant l'association France Nature Environnement Normandie à être
désignée pour prendre part au débat se déroulant dans le cadre des instances consultatives
régionales*

instances consultatives régionales

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Pôle modernisation et moyens
Mission Coordination générale, stratégie immobilière
et pilotage budgétaire

Affaire suivie par Dominique LEVEQUE
Tél. 02 32 76 51 42

Courriel : dominique.leveque@normandie.gouv.fr

Arrêté N° SGAR / 18-036

habilitant l'association France Nature Environnement Normandie (FNE Normandie) à être désignée pour prendre part au débat se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L141-21 , R141-22 et suivants ;
- vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
- vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2013 habilitant l'association à être désignée pour prendre part au débat se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales, à l'échelle de l'ex Haute-Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 fixant les modalités d'application au niveau régional de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;
- vu la demande de renouvellement de l'association présentée le 6 mars 2018 ;
- vu l'avis favorable émis par le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 14 mai 2018

CONSIDÉRANT :

que compte tenu du nombre de ses adhérents au travers des associations qu'elle fédère et de l'activité qu'elle exerce sur l'ensemble de la région, la représentativité de l'association FNE Normandie est clairement établie ;

que cette association justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L.141-1 du code de l'environnement, tels que notamment, l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances ;

qu'elle répond au critère spécifique de l'article R.141-21-1 précisé par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 précité (activité effective dans au moins deux départements) et qu'elle mène une activité effective sur le territoire pour lequel elle demande une habilitation (région) ;

que la composition de son conseil d'administration, les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'association FNE Normandie ainsi que le contenu de ses statuts ne limitent pas son indépendance ;

qu'ainsi l'association FNE Normandie remplit les conditions prévues à l'article R.141-21 du code de l'environnement ;

que ladite association FNE Normandie est agréé au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement par arrêté du 3 mai 2018

ARRÊTE

Article 1-

L'association France Nature Environnement Normandie (FNE Normandie) peut être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement pour une période de cinq ans.

Article 2-

L'arrêté préfectoral du 4 septembre 2013 est abrogé.

Article 3-

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié à l'association France Nature Environnement Normandie.

Fait à Rouen, le 20 JUIL. 2018

La Préfète



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.